



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 607 - RAA n° 607 du 11 décembre 2018

Date de parution : 11 Décembre 2018

Arrêté n°: 2018-24054

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature au général Alain PIDOUX, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest

La préfète de la région Bretagne,

Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 juillet 2016 nommant le général Alain PIDOUX commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 17 juillet 2017 nommant le général Philippe REUL commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest au général Alain PIDOUX, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest ;

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée au général Alain PIDOUX, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2 : Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général Philippe REUL, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 susvisé sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Fait à Rennes, le 23 novembre 2018

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine
signé : Michèle KIRRY

Arrêté n°: 2018-24055

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'agence dans le département d'Ille-et-Vilaine

DECISION n°2018-03

Mme Michèle KIRRY, Préfète d'Ille-et-Vilaine, déléguée de l'Anah dans le département d'Ille-et-Vilaine, en vertu des dispositions des articles L. 321-1 et R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Lionel Bras, titulaire du grade d'ingénieur en chef des TPE et occupant la fonction de chef de service Espace Habitat et cadre de Vie à la Direction des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) est nommé délégué adjoint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Lionel Bras, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- le rapport annuel d'activité ;
- en cas d'empêchement du délégué de l'Anah dans le département d'Ille-et-Vilaine et après avis du délégué de l'Agence dans la région, les avenants aux conventions en cours pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ces deux dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Lionel Bras, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Emmanuel Perez adjoint au chef de service Espace Habitat et Cadre de Vie à la Direction des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) en cas d'empêchement du délégué adjoint, aux fins de signer :

- 1) tous actes et documents mentionnés à l'article 2 à l'exception du rapport annuel d'activité, des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- 2) Tous actes et documents mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Marion Martin-Chelet, cheffe de pôle Habitat-Logement à la DDTM 35, aux fins de signer :

- En matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la décision de nomination et de délégation du 17 mai 2016, à savoir :
 - tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
 - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

- Les accusés de réception ;
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

En cas d'empêchement du délégué adjoint dans le département et en cas d'empêchement de l'adjoint au chef de service Espace Habitat et Cadre de Vie à la DDTM35, délégation est donnée à Mme Marion Martin-Chelet, cheffe de pôle Habitat-Logement à la DDTM 35, aux fins de signer :

- Tous les actes et documents mentionnés à l'article 2 de la présente, à l'exception :
 - de tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
 - du rapport annuel d'activité,
 - des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Gwénaél Anger, adjoint à la cheffe de pôle Habitat-Logement à la DDTM 35, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 8 : Copie de la présente décision sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine¹ ;
- au Président du Conseil départemental et Messieurs les Présidents de Rennes Métropole, Saint-Malo Agglomération et Vitré Communauté ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Rennes, le 10 décembre 2018

La Préfète,
déléguée de l'agence nationale de l'habitat
dans le département d'Ille-et-Vilaine

SIGNE

Michèle KIRRY

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Arrêté n°: 2018-24053

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**

Secrétariat Général

ARRÊTÉ

**Portant désignation des membres du Comité technique de la Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations
d'Ille-et-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 24 mars 2017 portant désignation des membres du comité technique de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

VU l'arrêté du 4 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

VU le procès-verbal des opérations de dépouillement du 6 décembre 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont nommées représentantes de l'administration au comité technique de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine :

- Mme BASTOK Janique, Directrice départementale, présidente ;
- Mme PIEL Sylvie, Secrétaire générale.

~~Article 2~~ : Sont désigné·e·s représentant·e·s des personnels au comité technique de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme DUPAS Fabienne, FSU	Mme MORVAN Alexia, FSU
M. REVAULT Nicolas, FSU	M. BERANGER Philippe, FSU
Mme BLOT Soizic, FO	Mme GALOPIN Marie-Laure, FO
M. BRIAND Claude, FO	M. DELOURME Frédéric, FO
Mme FERRET Marie-Rose, Alliance du Trèfle/UNSA	Mme WESSEL ROBERT Sabine, Alliance du Trèfle/UNSA
Mme GUIHARD Rozenn, CGT	M. CANDAU Benoît, CGT

Article 3 : L'arrêté du 24 mars 2017 portant désignation des membres du comité technique de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 4 : La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 07/12/2018
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,

Signé

Janique BASTOK

Arrêté n°: 2018-24056

ARRÊTÉ

**Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-9 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2018 du directeur adjoint de la SNCF - direction de zone sûreté ouest ;

Considérant que, en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les manifestations « gilet jaune » vont engendrer des déplacements importants et ipso facto, une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF nécessitant des moyens renforcés pour assurer la sécurisation des personnes ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région Bretagne, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec, le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité à compter du 07 décembre 2018 et jusqu'au 21 décembre 2018 dans la gare de Rennes.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Rennes et dont une copie sera adressée au procureur de la République de Rennes.

Fougères, le 07 décembre 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Signé : Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex

Arrêté n°: 2018-24057

ARRÊTÉ

**Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-9 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2018 du directeur adjoint de la SNCF - direction de zone sûreté ouest ;

Considérant que, en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les manifestations « gilet jaune » vont engendrer des déplacements importants et ipso facto, une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF nécessitant des moyens renforcés pour assurer la sécurisation des personnes ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région Bretagne, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec, le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité à compter du 07 décembre 2018 et jusqu'au 21 décembre 2018 dans la gare de Rennes.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Rennes et dont une copie sera adressée au procureur de la République de Rennes.

Fougères, le 07 décembre 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Signé : Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex

Arrêté n° : 2018-24059

ARRETE

**Interdisant la mise à disposition à des fins d'habitation d'un local situé en combles de l'immeuble sis 10, rue de l'ALMA à RENNES
(Parcelle BT 98 ; lots 21, 22 et 23)**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-22 et L1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-6-1 et L521-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 23, 23.1, 32, 40, 40.1, 40.2 et 40.3 ;

Vu le relevé hypothécaire du 26 septembre 2018 établissant l'origine de propriété des lots 21, 22 et 23 de l'immeuble 10 rue de l'ALMA et faisant état de pièces et local en combles ;

Vu le rapport d'enquête établi suite à la visite effectuée le 17 septembre 2018 par un technicien du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Rennes, mentionnant l'existence dans l'immeuble 10 rue de l'ALMA - 35000 RENNES (parcelle BT 98) d'un local aménagé aux fins d'habitation dans les combles de l'immeuble correspondant aux lots de combles n° 21, 22 et 23 désignés respectivement pièce, local et pièce ;

Considérant le caractère impropre à l'habitation des lots incriminés au regard leur caractère de combles ;

Considérant les caractéristiques suivantes des lots formant le local ne répondant pas aux règles d'habitabilité :

- Insuffisance de la hauteur sous plafond sur la totalité du local ;
- Absence de surface pouvant être comptabilisée en surface habitable ;
- Insuffisance de l'éclairage naturel des pièces ;
- Insuffisance du système de ventilation général et permanent ;
- Dégradation des revêtements muraux (peinture écaillée, papier peint décollé) ;
- Important encombrement du local.

Considérant que la procédure contradictoire préalable à la décision administrative a été mise en œuvre : qu'un courrier recommandé avec accusé de réception en date 10 octobre 2018 a été adressé à Monsieur et Madame COULOMB Daniel, propriétaires du local (lots 21, 22 et 23) situé au dernier niveau de l'immeuble 10 rue de l'ALMA à Rennes (parcelle BT 98), les informant des désordres relevés par le technicien du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Rennes, lors de la visite du 17 septembre 2018 ;

Considérant que Monsieur et Madame COULOMB Daniel ont été informés dans ce même courrier que ces désordres sont susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité de l'occupante et ne sont pas compatibles avec un usage d'habitation et que, en conséquence, sur la base de l'article L 1331-22 du code de la santé publique, un dossier sur cette affaire était transmis à la préfecture d'Ille-et-Vilaine avec la proposition de la prise d'un arrêté interdisant la mise à disposition à des fins d'habitation du local en question ;

Considérant que Monsieur et Madame COULOMB Daniel avaient la possibilité de faire part de leurs observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier et qu'il n'a pas été suivi de réponse

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ;

Considérant que le local est à ce jour occupé aux fins d'habitation et qu'il convient de faire cesser toute mise à disposition à cet usage, à titre gratuit ou onéreux, au titre de l'article L1331-22 du code de la santé publique ;

Considérant que l'ensemble des désordres constatés dans ce local peut causer chez la locataire des problèmes oculaires (éclairage naturel insuffisant), des atteintes des voies respiratoires (absence de renouvellement de l'air intérieur), des atteintes psychosociales, du stress voire même de la dépression, et une déstructuration spatiale et temporelle ;

Considérant que les caractéristiques du local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Sur proposition du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Rennes ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur et Madame COULOMB Daniel, domiciliés au 12 boulevard Lazare CARNOT 31000 TOULOUSE, sont mis en demeure de mettre fin à la disposition à des fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé comme décrit ci-après dans les combles de l'immeuble sis 10 rue de l'ALMA - 35000 RENNES (parcelle BT 98, lots 21, 22 et 23) dont Monsieur et Madame COULOMB Daniel sont propriétaires suivant l'attestation annexée au présent arrêté, à compter du 15 décembre 2018.

Article 2 : Le loyer principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter de l'envoi de la notification de l'arrêté.

Article 3 : Conformément aux prescriptions visées aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, les propriétaires sont tenus d'assurer le relogement décent de l'occupante et de lui verser une indemnité d'un montant égal à trois mois du nouveau loyer destinée à couvrir les frais de réinstallation.

Les propriétaires informent avant le 8 décembre 2018 la maire de Rennes et le préfet (Préfecture d'Ille-et-Vilaine – Cellule de synthèse interministérielle – 3, avenue de la Préfecture – BP 3126 – 35031 Rennes Cedex) des conditions de relogement offertes à l'occupant.

Article 4 : Faute de réalisation des mesures prescrites au présent arrêté, le maire ou le préfet pourront, selon leurs prérogatives respectives, les faire réaliser d'office aux frais des propriétaires.

La créance en résultant, incluant notamment l'indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel, pourra être recouvrée comme en matière de contribution directe.

Article 5 : Le non respect des prescriptions visées au présent arrêté et des obligations qui en découlent est notamment passible des sanctions pénales prévues aux articles L1337-4 du code de la santé publique et L111-6-1 et L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires Monsieur et Madame COULOMB Daniel ainsi qu'à Madame BEAUGEARD Nathalie-Anne l'occupante, Monsieur CHIQUETE, Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Rennes ainsi que sur la porte d'accès de l'immeuble. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'au service de la publicité foncière. Il sera également inscrit dans l'Outil de Repérage et de Traitement de l'Habitat Indigne (ORTHI).

Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Rennes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au directeur départemental des services fiscaux, à la caisse d'allocations familiales, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (conseil départemental d'Ille-et-Vilaine), au président de Rennes Métropole, à la chambre départementale des notaires, à SOLIHA Ille-et-Vilaine, à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes, le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Rennes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Rennes, le 16 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-24060

ARRÊTÉ

**ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité
dans la maison sise au 15 Grande Rue à Bain de Bretagne (parcelle AD 246)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-4 et R1312-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 23 et 119 ;

Vu le rapport d'enquête sanitaire en date du 20 novembre 2018 dressé par une technicienne du département santé-environnement de l'agence régionale de santé ayant conclu à la nécessité d'un déblaiement de la cave, d'une dératisation et désinfection des lieux ;

Considérant que la situation actuelle est de nature à porter gravement atteinte à la santé des occupants des lieux, en raison des dangers liés à l'infestation du logement par des rats, ce malgré les opérations de dératisation déjà menées à l'initiative de la propriétaire, Mme Cindy Girard ;

Considérant qu'au regard du refus de réalisation de travaux de la propriétaire en indivision des lieux eu égard en particulier à la situation juridique et financière complexe ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1 : L'exécution d'office des travaux de déblaiement de la cave ainsi que de toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les rongeurs, suivie d'une désinfection de l'ensemble du bâtiment sis au 15 Grande Rue à Bain de Bretagne (parcelle AD246), propriété de Mme Cindy Girard et de ses 3 enfants, est prononcée.

Article 2 : Les locaux sont interdits à l'habitation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la réalisation complète de l'ensemble des mesures ordonnées.

Article 3 : L'autorité administrative compétente procédera à la réalisation des travaux prescrits à l'article 1 aux frais de Mme Cindy Girard, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant pourra être recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Cindy Girard. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Rennes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Bain-de-Bretagne, le chef de la brigade de proximité de gendarmerie de Bain-de-Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Rennes, le 4 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-24058

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'agence dans le département d'Ille-et-Vilaine

DECISION n°2018-03

Mme Michèle KIRRY, Préfète d'Ille-et-Vilaine, déléguée de l'Anah dans le département d'Ille-et-Vilaine, en vertu des dispositions des articles L. 321-1 et R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Lionel Bras, titulaire du grade d'ingénieur en chef des TPE et occupant la fonction de chef de service Espace Habitat et cadre de Vie à la Direction des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) est nommé délégué adjoint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Lionel Bras, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- le rapport annuel d'activité;
- en cas d'empêchement du délégué de l'Anah dans le département d'Ille-et-Vilaine et après avis du délégué de l'Agence dans la région, les avenants aux conventions en cours pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ces deux dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Lionel Bras, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Emmanuel Perez adjoint au chef de service Espace Habitat et Cadre de Vie à la Direction des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) en cas d'empêchement du délégué adjoint, aux fins de signer :

- 1) tous actes et documents mentionnés à l'article 2 à l'exception du rapport annuel d'activité, des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- 2) Tous actes et documents mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Marion Martin-Chelet, cheffe de pôle Habitat-Logement à la DDTM 35, aux fins de signer :

- En matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la décision de nomination et de délégation du 17 mai 2016, à savoir :
 - tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
 - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- Les accusés de réception ;
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

En cas d'empêchement du délégué adjoint dans le département et en cas d'empêchement de l'adjoint au chef de service Espace Habitat et Cadre de Vie à la DDTM35, délégation est donnée à Mme Marion Martin-Chelet, cheffe de pôle Habitat-Logement à la DDTM 35, aux fins de signer :

- Tous les actes et documents mentionnés à l'article 2 de la présente, à l'exception :
 - de tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
 - du rapport annuel d'activité,
 - des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Gwénaél Anger, adjoint à la cheffe de pôle Habitat-Logement à la DDTM 35, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 8 : Copie de la présente décision sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- au Président du Conseil départemental et Messieurs les Présidents de Rennes Métropole, Saint-Malo Agglomération et Vitré Communauté ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Rennes, le 10 décembre 2018

La Préfète,
déléguée de l'agence nationale de l'habitat
dans le département d'Ille-et-Vilaine

Signé : Michèle KIRRY

1 Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable